

LECO
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 400 euros
Siège social : 2 rue de la Chaudronnerais
35133 BEAUCE
669 201 048 RCS RENNES

STATUTS

**CERTIFIES CONFORME
A L'ORIGINAL**



Mis à jour le 30 juin 2024
Suite à une cession de parts sociales

LES SOUSSIGNES :

-Monsieur LEGEAI Yves, Fernand, expert comptable, inscrit à l'ordre de la région de Bretagne
Né le 10 janvier 1944 à La CHAPELLE JANSON (35°)
Marié à Madame LEGEAI Anick née THOMAS sous le régime de la communauté légale.
Demeurant La Templierie 35133 LA CHAPELLE JANSON

-Monsieur VERGNAUD Patrick, André, expert comptable, commissaire aux comptes inscrit à l'Ordre de la Région Bretagne et à la Compagnie de Rennes.
Né le 19 septembre 1963 à BOULOGNE SUR MER (62°)
Marié à Madame VERGNAUD Valérie née COUTARD sous le régime de la communauté légale.
Demeurant 7 rue du Champ THEBAULT 35250-CHASNE SUR ILLET

-Monsieur GERARD Francis, Jean Pierre, expert comptable, commissaire aux comptes inscrit à l'ordre de la région de Bretagne et à la Compagnie de Rennes.
Né le 17 mai 1959 à FOUGERES (35°)
Marié à Madame GERARD Geneviève née ROSTRENS sous le régime de la communauté légale
Demeurant 5 allée de la Hulotte 35250 SAINT SULPICE LA FORET ;

-Monsieur LEGEAI Vincent, Xavier expert comptable, commissaire aux comptes inscrit à l'ordre de la région Bretagne et à la Compagnie de Rennes.
Né le 1^{er} octobre 1973 à LAVAL (53)
Célibataire
Demeurant 47 Boulevard Jean JAURES 35300 FOUGERES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER- FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2-DENOMINATION

La dénomination de la Société est : LECO.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés, aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou « des lettres SARI et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite

ARTICLE 3- OBJET

La société a pour objet « l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes ».

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 2 rue de la Chaudronnerais 35133 BEAUCE .

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés déclarent que le montant du capital de 252 000 Euros résulte d'augmentations successives depuis son montant originaire de 5 000 Francs et est constitué uniquement d'apports en numéraires et d'incorporations de réserves. Ils affirment expressément que toutes les parts ont été réparties en fonction des apports respectifs et qu'elles sont entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2001, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 78 602.33 Francs, prélevée sur le poste « réserve spéciale » pour un montant de 14 468.00 Francs et sur le poste « Réserve facultative » pour un montant de 64 134.33 Francs pour le porter à 330 602,33 Francs, et de le convertir en euros, soit 50 400.00 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 50 400 euros.

Il est divisé en 2 520 parts sociales de 20 euros l'une, numérotées de 1 à 2 520, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| • à la société CELINE BELLOIR EXPERTISE ,
mille neuf parts sociales en pleine propriété, ci | 1 009 parts |
| • à Monsieur Vincent LEGEI ,
une part sociale en pleine propriété, ci | 1 part |
| • à Monsieur Yves LEGEI ,
une part sociale en pleine propriété, ci | 1 part |
| • à la société LEGEI PARTICIPATIONS ,
mille cinq cent neuf parts sociales en pleine propriété, ci | 1 509 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2 520 parts
---	-------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseil de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que tout modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9- TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers,
- Du conjoint, d'un héritier, d'un ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10- EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12-RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et sur les listes des commissaires aux comptes, et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14- DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15- MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 16 -ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 17- AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée, qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau ; l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 18- CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19-NOMINATION DU (OU DES) GERANTS(S) ET EVENTUELLEMENT DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés gérants de la Société pour une durée illimitée :

- Monsieur Vincent LEGEAI demeurant 52 Boulevard Felix Grat – 53000 LAVAL
- Madame Céline BELLOIR, demeurant 78 LD La croix Janvier – 35133 LAIGNELET
- Monsieur Sébastien LEGEAI demeurant 2 Rue du Beau Vallon – 35300 FOUGERES

Les gérants déclarent qu'ils acceptent les fonctions de gérants et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société

ARTICLE 20- PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 21- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Beaucé,
Le

